

N 68 - 90	I G
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 621	
Date : 8.11.1968	Diffusion Générale à afficher

LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

D E C I S I O N

Objet : Agents physiologiquement déficients désireux
d'être mis en inactivité à partir de 50 ans

Les agents physiologiquement déficients peuvent, sur leur demande, à partir de 50 ans, obtenir une pension "vieillesse" à jouissance immédiate, sous réserve des conditions ci-après :

- 1° - qu'ils aient accompli 15 années de services civils effectifs et militaires valables pour l'ouverture du droit à pension ;
- 2° - soit qu'ayant été reconnus inadaptés au terme de la procédure fixée par la Circulaire PERS.268 du 1er juillet 1955 et que n'ayant pu être réaffectés dans un poste d'organigramme, ils occupent en conséquence un poste en surnombre,
soit qu'étant en position de longue maladie statutaire ils estiment, pour des raisons personnelles, devoir demander à être mis en inactivité.

Les demandes individuelles des agents sollicitant l'application de la présente Décision doivent être soumises, pour avis motivé, aux Commissions Secondaires pour le personnel des catégories 1 à 9 et à la Commission Supérieure Nationale du Personnel pour les agents des catégories 10 à 14. Il incombe auxdites Commissions de s'assurer que les requérants ont reçu toutes informations utiles et qu'ils ont présenté leur demande de mise en inactivité en toute connaissance de cause.

La décision de mise en inactivité est prise par la Direction du Personnel au vu du dossier comportant notamment l'avis de la Commission précitée compétente.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE,

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE,